

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 30 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Version Publique Expurgée de la Réponse de la Défense de Monsieur Aimé Kilolo à
la « Prosecution's Request pursuant to Regulation 35 to vary the Time Limit for
Disclosure of an Expert Report »**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/5

30 juin 2015

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 22 mai 2015, la Chambre de première instance VII (ci-après la « Chambre ») a fixé la date de commencement du procès au 29 septembre 2015¹ et a ordonné au Procureur d'achever la divulgation des preuves au plus tard le 30 juin².
2. Le 9 juin 2015, le Procureur a soumis à la Chambre la « *Prosecution's Request pursuant to Regulation 35 to vary the Time Limit for Disclosure of an Expert Report* ». L'Accusation a ainsi sollicité l'autorisation de la Chambre de soumettre ses instructions à [EXPURGE] en tant qu'expert du Procureur dès le 15 juin 2015 et de bénéficier ainsi d'une extension de 3 semaines après la date butoir du 30 juin 2015 pour la communication de son rapport à la Défense³.

II. Confidentialité

3. Conformément à la norme 23 (2) *bis* du règlement de la Cour, les présentes soumissions sont classées confidentielles car elles font référence à une requête qui a reçu la même classification.

III. Soumissions de la Défense

4. La Défense de M. Kilolo prend note de la demande d'extension du Procureur et indique qu'elle s'en remet à la discrétion des juges de la Chambre.
5. La Défense de M. Kilolo souligne qu'elle a, conformément aux instructions de la Chambre, engagé de bonne foi des négociations avec le Procureur concernant la possibilité de désigner des experts conjoints. Cependant, le processus de décision

¹ ICC-01/05-01/13-960.

² ICC-01/05-01/13-959; ICC-01/05-01/13-960.

³ [EXPURGE].

a été retardé compte tenu notamment de la nécessité d'obtenir certaines clarifications de la part du Procureur.

6. Dans l'hypothèse où la Chambre accèderait à la demande du Procureur, la date de commencement du procès ayant été fixé au 29 Septembre 2015⁴, la Défense de M. Kilolo attire respectueusement l'attention de la Chambre sur la nécessité d'accorder à la Défense un temps adéquat pour l'analyse de ce rapport.
7. En effet, conformément à l'article 67 (1) (b) du Statut de Rome, l'accusé a le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Sur ce point, la Chambre préliminaire I, dans l'affaire Lubanga Dyilo, a jugé que les règles de divulgations sont un élément clé de la procédure de la Cour pour assurer le droit de tout individu à un procès équitable⁵. Ces règles doivent être ainsi interprétées en accord avec le droit de disposer d'un temps adéquat pour la préparation de la défense⁶. Il s'agit, par ailleurs, d'un droit fondamental, protégé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁷ et le Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques⁸.
8. Par conséquent, la Défense de M. Kilolo demande respectueusement à la Chambre qu'un temps adéquat à l'analyse du rapport d'expert et à la préparation de sa défense lui soit garanti dans le cas où cette dernière accèderait à la demande du Procureur.

⁴ ICC-01/05-01/13-960.

⁵ ICC-01/04-01/06-102, pp. 4-5.

⁶ ICC-01/04-01/06-102, pp. 4-5.

⁷ Article 6(3).

⁸ Article 14(3).

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes, likely representing the name 'Paul Djunga'.

Fait à Kinshasa,
Le 30 juin 2015.